3

F.C.1749 ε

Case
FRC
1,410

OPINION (1)
DE M. BARNAVE,

Prononcée à la Séance du 15 Juillet 1791

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

La Nation Française vient d'essuyer une violente secousse; mais si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent déja, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la Nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auroient à craindre du résultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connoissance approfondie, qu'elle n'eût peut être pas acquise de long temps, si les principes de la moralité, paroissant en contradiction avec ceux de la politique; si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé

---

(1) Cette Opinion improvisée à la tribune, a été relevée sur les feuilles du Logographe.

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'Assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savoient déja par principes ceux qui l'avoient examinée, mais ce que la foule, peut-être, ne savoit point encore; je veux dire, la nature du gouvernement monarchique; quelles sont ses bâses, quelles est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

La question qui vous est soumise, présente évidemment deux aspects différens; la question de fait, la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de la discuter par le discours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinans qui a, immédiatement avant moi, soutenu la même opinion. Je me plais à rendre justice, je ne dirai pas seulement à l'étendue des talens, mais à l'ame véritablement noble et généreuse qu'il a développée dans cette grande circonstance. Il a, dis-je, suffisamment examiné le fait; je vais briévement examiner la loi. Je vais prouver que la constitution veut la conclusion que vos comités proposent; mais je dirai plus, je dirai qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est bon pour la révolution que la constitution la commande ainsi.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantge du gouvernement monarchique; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction, en l'établissant dans votre pays.

Je dirai seulement : toute constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages, liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure. Tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité ; car autrement, au-lieu du bonheur, il ne présenteroit que la perspective d'une suite de changemens. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent pour une grande nation comme la nôtre, que dans le gouvernement monarchique, s'il est vrai que la bâse du gouvernement monarchique et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente est essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif; il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions ; à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes ; quelques hommes qui peut être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi, que de contribuer à l'utilité réelle et positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucuns voisins puissans, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute

la simplicité, tous les sentimens d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels et purs, et qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernemens; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvoit nous convenir. Ces hommes, dont j'ai déja annoncé que je n'attaquois pas les intentions, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité : or, s'il est vrai que sur cette terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition et à l'amour de la gloire : s'il est vrai qu'autour de nous, des voisins puissans nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage; s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives et ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remède n'en peut exister que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays est peuplé et étendu, il n'existe, et l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une existence solide et permanente : ou bien vous organiserez séparément les parties, vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, et vous fixerez ainsi la stabilité, aux dé-

pens de l'unité, de la puissance et de tout les avantages qui résultent d'une grande et homogène association. Ou bien si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable qui, n'étant jamais renouvellée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société.

La solidité de ces maximes étant reconnue, décide notre situation. Nous ne pouvons être stables dans notre existence politique, que par un gouvernement fédératif qu'aucun jusqu'à ce jour n'a soutenu dans cette Assemblée, que la division en 83 départemens a été destinée à prévenir, et suffit seule pour rendre absurde qu'il est, je pense, inutile de repousser; ou par le gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-dire, en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé d'une manière savante, et qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la première bâse du gouvernement représentatif et monarchique. Là le peuple qui ne peut lui-même faire ses loix, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant

entre les mains de ses représentans, se dépouille ainsi passagèrement de l'exercice de sa souveraineté, et s'oblige de le diviser entr'eux; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués : et s'il étoit possible qu'il l'a remît toute entière dans un individu ou dans un corps, dès-lors il s'ensuivroit que son pouvoir seroit aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement réprésentatif et monarchique, les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, et se servent aussi de limite; non seulement il faut que l'un fasse les loix, et que l'autre les exécute. Celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la loi, et celui qui fait la loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité : c'est ainsi que le roi a le droit de refuser la loi ou de la suspendre, en opposant sa puissance à la rapidité, aux entreprises du corps législatif; c'est ainsi que le pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agens nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur gestion, et prévient les abus qui pourroient naître de leur impunité.

De cette combinaison savante de votre gouvernement, il est résulté une conséquence : ce pouvoir dispensé au roi de limiter le pouvoir législatif, devant nécessairement le rendre indépendant; devant par conséquent le rendre inviolable, il a

fallu quand la loi mettoit en lui non-seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

Ainsi vous avez laissé au roi inviolable cette exclusive fonction, de donner la sanction et de nommer les agens : mais vous avez obligé par la constitution, les agens nommés par le roi, à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique et la censure, et que le roi devant être indépendant pour la sanction, devant être personnellement inattaquable, devenoit incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs : vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité et la liberté étoient le double caractère de tout bon gouvernement; l'un et l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant, le roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, et maintient avec lui le gouvernement dont il est chef.

Telle est dans son objet cette inviolabilité essentielle au gouvernement monarchique : voyons quelle est sa nature, et

quelle sont ses limites; les voici très-clairement à mes yeux.

La responsabilité doit se diviser en deux branches, parce qu'il existe pour le roi deux genres de délit, le roi peut commettre des délits civils, le roi peut commettre des délits politiques : quant au délit civil (j'observe que cela est hors du cas que nous traitons maintenant); quand au délit civil, il n'existe aucune espèce de proportion entre l'avantage qui résulte pour le peuple, de sa tranquilité conservée, de la forme du gouvernement maintenue, et l'avantage qui pourroit résulter de la punition d'une faute de cette nature que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre et de la morale ? Il doit seulement prévenir que le Roi qui a fait un délit grave, ne puisse le répéter; mais il n'est pas obligé de sacrifier évidemment le salut du peuple, et le gouvernement établi à une vindicte particulière; ainsi donc pour le délit civil du monarque, la constitution ne peut établir sagement qu'un remède; la supposition de démence; par-là, sans doute, elle jette un voile sur un mal passager; mais par-là, en prévenant les précautions que la démence nécessite, la répétition du délit, elle conserve la forme du gouvernement, et assure au peuple la paix qui, dans une hypothèse opposée, pourroit être troublée à tout moment, non-seulement par les jugemens, mais même par les accusations auxquelles le prince seroit en butte.

Quant au délit politique, il est d'une

autre nature; et je remarquerai seulement ici que nos adversaires se sont étrangement mépris sur ce point; car ils ont dit que c'étoit sur l'exercice du pouvoir exécutif que portoit l'inviolabilité. Il est parfaitement vrai que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité, il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du pouvoir exécutif, et c'est pour cela que la constitution rendant le roi inviolable, l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir; le roi ne peut pas exécuter; aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul; le contre-seing est nécessaire; tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul, sans force, sans énergie; tout homme qui l'exécute est coupable; par ce seul fait, la responsabilité existe contre les seuls agens du pouvoir: ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques, car le roi ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives et constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme: c'est la déchéance. Le roi ne peut cesser d'être inviolable, qu'en cessant d'être roi; la constitution doit prévoir les cas où le pouvoir exécutif devient incapable et indigne de gouverner: la constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser; car s'il n'étoit pas ainsi, le roi,

essentiellement indépendant, deviendroit dépendant de celui qui jugeroit la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de convocation nationale que l'Angleterre a momentanément adopté par la raison que sa constitution qui est faite pour les événemens, n'a jamais prévu les cas qui n'étoient pas encore arrivés : par la raison que n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle est obligée de tirer toujours ses loix des circonstances : j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode de conventions nationales qui peut avoir peu de dangers dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les présente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la constitution, et formellement énoncé par elle; de sorte que le cas échéant, le jugement soit prononcé par la loi même.

Si ce sont là les principes que nous avons admis jusqu'à ce jour, et qui doivent déterminer notre décision, il est facile de les appliquer à la circonstance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne présentoient pas le cas de déchéance prévu par la constitution, et ne présentoient non plus aucune abdication. Que résulte-t-il de là? que si l'acte commis par le roi étoit en lui-même un délit, (ce que je n'examinerai pas, M. Salles m'en a dispensé) la loi ne l'ayant pas prévu ne peut pas y être appliquée, la dé-

chéance n'a pas lieu, l'inviolabilité demeure dans sa plénitude.

Ici se présente directement l'argument qu'a fait M. Buzot sur l'exemple de l'Angleterre : la constitution anglaise n'a point prévu les cas de déchéance, mais la nation la prononce lorsque les événemens semblent la solliciter. Ici, je répète ma réponse : la constitution anglaise n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas; il n'existe en Angleterre aucune constitution écrite; il n'existe en Angleterre aucun usage permanent en cette partie; chaque fois que l'Etat essuie une crise, qu'il se présente une nouvelle combinaison d'événemens politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjecture actuelle détermine le parti qu'on prend, et le mode par lequel on arrive à l'adopter; c'est ainsi que dans certain cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avoient pas méritée, et que plus anciennement, dans des cas plus graves, on ne l'avoit pas prononcée; c'est ainsi qu'on a appelé en Angleterre des conventions nationales, quand on les a cru propres à faire réussir les desseins des hommes dominans, et que, dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laissé régner tranquillement celui qui l'avoit plus heureusement tenté. Ce n'est pas là le système que nous avons admis : nous avons voulu que dans nos loix politiques, comme

dans nos loix civiles, tout, autant qu'il étoit possible, fut prévu; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit ; nous avons voulu ôter, s'il étoit possible, tout à l'arbitraire, et asseoir, dans un pays plus sujet aux révolutions, parce qu'il est plus étendu, asseoir une bâse stable, qui pût prévenir et maitriser les événemens, et soumettre à la loi constitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle est bonne : nous n'avons cessé de la suivre pour les individus; observons-la aujourd'hui pour le monarque : nos principes, la constitution, la loi déclarent qu'il n'est pas déchu : c'est donc entre la loi sous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la constitution et le ressentiment contre un homme qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourroit avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les ressentimens les plus profonds et les plus animés; je lui demande de nous dire s'il est plus irrité contre lui, qu'attaché à la loi de son pays : et remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des loix et l'importance des hommes; que cette différence sur-tout doit s'établir, relativement au roi, dans une monarchie libre et représentative; il me semble que vous eussiez fait une grande faute, si, lorsque constituant une monarchie héréditaire, et consentant par consé-

quent à recevoir des mains de la naissance ou du hazard celui qui devoit exercer la première place, vous aviez laissé une grande importance au choix et à la qualité de l'homme; je conçois que par-tout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, par-tout où la responsabilité oblige l'officier public à exercer ses fonctions, ou le punit de l'avoir enfreinte, il est nécessaire que les qualités personnelles agissent de concert avec la loi. Mais, ou bien vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui que le hazard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. S'il en étoit autrement, Messieurs, ce ne seroit pas dans les fautes du roi que j'appercevrois le plus grand danger, ce seroit dans ses grandes actions; je ne me méfierois pas tant de ses vices que de ses vertus; car je pourrois dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes justes peut-être en moralité, mais bien puériles en politique, qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché; je leur dirois vous seriez donc à ses pieds; si vous étiez contens de lui.

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur resssentiment pour un homme, me paroissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre; et

puisqu'ils aiment la république; c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire; comment voulez-vous une république dans une nation où vous vous flattez, que l'acte toujours facilement pardonné, d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avoit eu long temps l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourroit changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnoissance des grandes actions; (car la nation française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr), ne renversât en un jour votre absurde république; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, et vous n'avez pas senti que si votre système pouvoit réussir, dans cette même mobilité étoit le principe de sa destruction: que bientôt le peuple agité dans un autre sens, auroit établi à la place de la monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi, et créée par l'aveuglement? Vous avez cru que le peuple changeroit aujourd'hui sa constitution par une impression momentanée, et vous avez cru que ce conseil exécutif, foible par son essence, divisé incessamment entre ceux qui en for-

meroient le nombre, opposé à tous égards à l'instinct de la nation qui est toute entière pour l'égalité et toujours prête à s'insurger contre ce qui lui présenteroit le simulacre d'une odieuse oligarchie, que ce conseil établissant dans le royaume le désordre et l'anarchie par la débilité de ses moyens, et par la division de ses membres, résisteroit longtemps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philosophes qui présenteroient à la nation la puissance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée ; vous avez cru que la nation par un mouvement momentané détruiroit la royauté, et vous n'avez pas senti que, s'il en étoit ainsi, elle rétabliroit un jour la tyrannie pour se défaire des troubles et de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée jusqu'à la déchéance. Il est donc vrai que la constitution veut que le roi soit inviolable, et que, dans ce cas non prévu, il ne soit pas déchu du trône ; il est donc vrai que tout homme vraiment libre veut exclusivement ce qu'a prononcé la constitution. Mais je conviens en ce moment de laisser la constitution de côté ; je veux parler dans la révolution ; je veux examiner s'il est à regréter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi ; et je dis, du fond de ma pensée, je dis affirmativement, non.

Messieurs, je ne chercherai point ici les motifs de révolution dans ceux qu'on a voulu nous supposer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte

des puissances étrangères avoit été le motif de circonstance qui avoit déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont proposé ; cela est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangères ne doit point influencer nos opérations. Je déclare que ce n'est pas à nous à redouter des débats avec les rois, qui, peut-être, par les circonstances, ne seroient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours plus menaçans pour eux. Quelqu'exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par leur énergie, et rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous. Des secousses trop répétées ont fait pénétrer jusqu'au fond du peuple, l'amour et l'attachement à la révolution. On ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations et des préjugés, quand une telle masse s'est émue, et quand elle a dit toute entière : je sais être libre, je veux être libre et je serai libre. Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, et si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance vouloit nous ôter notre liberté, il pourroit en résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité ; mais qu'en dernière analyse la victoire nous est assurée. Aussi n'est-ce pas-là, Messieurs, le motif révolutionnaire du décret.

On a rappelé ailleurs et dans cette tribune les inconvéniens de détails de toute autre

parti que celui qui après la constitution achevée la proposeroit au roi pour l'accepter librement. On a assez bien établi que des régens passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceroient mal le monarque que vous auriez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la constitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, seroit créer autant de partis qu'on auroit exclu d'hommes appelés par la constitution. On a très-bien prouvé qu'un conseil exécutif de régence ou de surveillance mis à leur place, augmenteroit le mal au lieu d'y remédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendroient plus nombreux, que la nation se diviseroit elle-même, et que le pouvoir exécutif remis en de débiles mains n'auroit aucun effet sur eux; que si ce conseil étoit pris dans l'Assemblée nationale, la révolution paroîtroit n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auroient voulu s'y faire porter; que l'Assemblée nationale perdroit l'estime; et que ceux qu'elle auroit placé à la tête du gouvernement auroient par la même perdu la force; que si le conseil étoit choisi au dehors de cette assemblée; il seroit possible, sans doute, d'y recueillir des hommes capables de gouverner; mais il ne le seroit pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par

une longue suite d'actes connus, de sorte que le second conseil seroit encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits ; mais je les prends en masse et je dis : tout changement est aujourd'hui fatal : tout prolongement de la révolution est aujourd'hui désastreux ; la question je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer ? Si vous vous défiez une fois de la constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, et où s'arrêteront sur-tout nos successeurs ?

J'ai dit que je ne craignois pas l'attaque des nations étrangères et des Français émigrés ; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous, tant que la révolution ne sera pas totalement et paisiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au-dehors, mais on nous fait un grand mal au-dedans, quand on nous agite par des pensées funestes : quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent au milieu du peuple quelque consistance et quelque confiance aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement. On nous fait un grand mal, quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui étoit à détruire, qui nous a conduits au point où il falloit nous arrêter, et qui ne cessera que par une détermina-

tion paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui peut composer à l'avenir la nation française. Songez, Messieurs, songez à ce qui se passera après vous : vous avez fait ce qui étoit bon pour la liberté, pour l'égalité ; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné, aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échapée : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez rendu à l'état tout ce qui lui avoit été enlevé. De-là résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger ; c'est que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourroit suivre seroit l'anéantissement de la royauté ; c'est que dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourroit suivre seroit l'attentat à la propriété.

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi, que si les mouvemens recommencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver, que si de grands événemens peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événemens politiques; à tous ceux, dis-je qui savent que, si les choses se passent ainsi, la révolution n'est pas finie; je leur demande : existe-t il encore à détruire une autre aristocratie que celle

de la propriété ? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques ; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelque hommes savans en géométrie, incapables en politique : on les nourrit sans doute avec des abstractions ; mais la multitude dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de révolution, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables.

Vous le savez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets constitutionnels ; mais pour ceux qui voudroient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés ? Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution et réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer ? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution ; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractère ; il est donc vrai que la révolution paroîtra aux yeux de l'Europe et de la postérité, avoir été faite pour la nation française, ou pour quelques individus : que si elle est faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation est libre, et où tous les Français sont égaux : que si elle continue dans les troubles, dès-lors elle n'est plus que l'avan-

tage de quelques hommes, dès-lors elle est déshonorée, dés-lors nous le sommes nous-mêmes.

Aujourd'hui, Messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est, que la révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'appercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder, et qu'il ne s'agit plus que de la fixer : ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue, doivent appercevoir qu'elle est à son dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire exige qu'elle ne se continue pas plus longtemps. Tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois ; si quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique ; les rois eux-mêmes doivent appercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement et l'exemple de l'abolition de la royauté : que si nous nous arrêtons ici, ils sont encore rois ; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies ; que toutes les circonstances, dis-je, consacrent pour les grands Etats la doctrine de la royauté; que de nouveaux événemens en pourroient faire juger autrement ; et que, s'ils ne veulent pas sa-

crifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la révolution de la nation française est aussi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que soit leur conduite, Messieurs, que la nôtre au moins soit sage; que la faute vienne d'eux, s'ils doivent en souffrir un jour; et que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire. Régénérateurs de l'empire, représentans de la nation française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger et de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage: elle a solemnellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvoit opposer aux événemens dont on la menaçoit. Continuons les mêmes précautions; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues: mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération; présentons la paix au monde inquiet des événemens qui se passent au milieu de nous: présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens

de notre part : et qui nous disent de toutes parts, vous avez été courageux, vous êtes puissans, soyez aujourd'hui sages et modérés ; c'est là que sera le terme de votre gloire. C'est ainsi que vous aurez prouvé, que dans des circonstances diverses, vous saviez employer des talens et des moyens, et des vertus diverses.

C'est alors que vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asyle paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois; après avoir donné le mouvement à vos institutions, (cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation,) après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers, vous aurez obtenu, par votre courage, la satisfaction et l'amour des plus ardens amis de la révolution et de la liberté; et vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions ou du moins le silence de la calomnie. J'adopte les propositions de M. Salles, et je conclus à l'admission du projet des comités.

Certifié conforme.

Signé BORIE, Préfident.

LE GRAVEREND, Secrétaire-général.

A RENNES, chez J. ROBIQUET, Imprimeur.